

**DECRET N° 2008-171 DU 08 AVRIL 2008**

portant transmission à l'Assemblée Nationale, pour autorisation d'adhésion, des Protocoles II modifié, IV et V de la Convention du 10 octobre 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-748 du 31 décembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- Vu** le décret n° 2007-465 du 16 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- Vu** le décret n° 2007-446 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions ;
- Vu** le décret n° 2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** les Protocoles II (modifié) IV et V de la Convention du 10 octobre 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ;

**Sur** proposition du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;

**Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 février 2008 ;

### **D E C R E T E :**

Les Protocoles II modifié, IV et V à la Convention du 10 octobre 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et dont les textes se trouvent en annexe, seront présentés à l'Assemblée Nationale, pour autorisation d'adhésion, par le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement qui sont chargés, individuellement ou conjointement d'exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Bénin a ratifié et adhéré à plusieurs instruments du Droit International Humanitaire adoptés de 1925 à 2001.

S'agissant particulièrement de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination du 10 octobre 1980 ratifiée par notre pays, le 23 mars 1989, cette Convention pose deux règles coutumières générales, à savoir :

- l'interdiction d'employer des armes qui frappent sans discrimination ;
- l'interdiction d'employer des armes qui causent des maux superflus.

Elle comporte cinq (05) Protocoles régissant l'emploi d'armes spécifiques. En ratifiant la Convention, le Bénin a également ratifié ses Protocoles I et III. Il n'a ni signé, ni ratifié le Protocole II.

Dès lors, n'ayant pas signé les Protocoles II modifié, IV et V avant leur entrée en vigueur, notre pays manifestera son consentement à être définitivement lié par lesdits Protocoles en y adhérant. Il s'agit du :

- Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 03 mai 1996 (Protocole II modifié) ;
- Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV) ; et
- Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V).

## **I – CONTEXTE DE LA CONVENTION ET DE SES PROTOCOLES**

La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et les Protocoles y annexés ont pour but de protéger la population civile et, dans certaines circonstances, les combattants, contre les effets des hostilités. Ainsi qu'il ressort clairement de l'intitulé de la Convention, la réalisation de ce but humanitaire passe par l'établissement d'une interdiction de l'emploi de certains types particuliers d'armes classiques ou de restrictions à l'emploi de certaines de ces armes. La Convention est un instrument juridique dynamique qui a fait ses preuves en ce qui concerne tant son autorité que les possibilités effectives qu'elle offre d'une réponse adéquate et responsable aux difficiles problèmes humanitaires que suscitent certains progrès de la technologie des armes.

En particulier, elle développe les règles relatives à la conduite des hostilités qui sont à la base même de la coutume, à savoir les principes suivant lesquels une distinction doit être faite entre civils et combattants, les blessures superflues ou les souffrances inutiles devant être évitées.

Conformément à son article 3, la Convention a été ouverte à la signature de tous les Etats, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, pendant une période de douze (12) mois à compter du 10 avril 1981. Au 10 avril 1982, cinquante (50) Etats avaient signé la Convention, donnant ainsi leur assentiment à l'objet et au but de la Convention et indiquant leur intention de la ratifier.

Au 15 novembre 2006, tous les Etats signataires, sauf six (06) (Afghanistan, Egypte, Islande, Nigeria, Soudan et Viet Nam), étaient devenus parties à la Convention. Au total, cent (100) Etats ont déposé leurs Instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général.

S'agissant particulièrement des Protocoles, en vertu de l'article 4, chaque Etat peut exprimer son consentement à être lié par l'un quelconque des Protocoles annexés à la Convention, à condition que, au moment du dépôt de ses Instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la Convention, ou d'adhésion à cette dernière, il notifie au dépositaire son consentement à être lié par deux au moins de ces Protocoles. A tout moment après le dépôt de ses Instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la Convention, ou d'adhésion à cette dernière, un Etat peut notifier au dépositaire son consentement à être lié par tout Protocole y annexé auquel il n'est pas encore partie. Tout Protocole qui lie une Partie contractante fait partie intégrante de la Convention en ce qui concerne ladite Partie.

Au moment de la troisième Conférence d'examen, tenue à Genève (Suisse), du 07 au 17 octobre 2006, quatre-vingt-dix-huit (98) Etat étaient partie au Protocole I relatif aux éclats non localisables, quatre-vingt-sept (87), au Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, quatre-vingt-six (86), au Protocole II modifié, quatre-vingt-treize (93), au Protocole III sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires, quatre-vingt-trois (83), au Protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes, et vingt-sept (27), au Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre. En outre, quarante-huit (48) Etats parties avaient ratifié l'article premier modifié de la Convention.

Le Bénin est partie aux Protocoles I et III. Il n'est pas partie aux Protocoles II modifié, IV et V. La Convention ainsi que les Protocoles I, II et III sont entrés en vigueur le 03 décembre 1998 et le Protocole IV, le 30 juillet 1998. Le Protocole V est entrée en vigueur le 12 novembre 2006.

## **II – CONTENU DES PROTOCOLES**

L'adoption des Protocoles II modifié, IV et V à la Convention participe de la volonté de la Communauté internationale d'établir un régime d'interdiction de nouvelles armes et d'étendre également le champ d'application de la Convention aux conflits armés non internationaux. En effet, lorsqu'ils ont été adoptés en 1980, les Protocoles I et III s'appliquaient aux seuls conflits armés internationaux. En 1996, lors de la première Conférence des Etats Parties, le Protocole II a été modifié de façon à être applicable également aux conflits armés non internationaux.

### **1 – Le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 03 mai 1996.**

Le Protocole II, tel qu'il a été modifié en 1996, interdit ou limite l'emploi des mines terrestres (antipersonnelles ou antivéhicules), des pièges et de certains autres dispositifs explosifs.

Ceux-ci sont définis de façon précise dans l'article 2 comme suit :

- **les Mines antipersonnelles** : Mines principalement conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combats, blesser ou tuer (les mines antipersonnelles sont régies plus en détail par la Convention de 1997 sur l'interdiction des mines antipersonnelles, qui interdit aux Etats parties l'emploi, le stockage, la production et le transfert de telles armes) ;
- **Piège** : tout dispositif conçu ou adapté pour tuer ou blesser et qui fonctionne à l'improviste quand une personne déplace un objet en apparence inoffensif (comme ouvrir une porte) ou s'en approche ;
- **Autres dispositifs** : engins et dispositifs mis en place à la main, y compris les dispositifs explosifs improvisés, qui sont conçus pour tuer ou blesser et sont déclenchés à la main, par commande à distance ou automatiquement après un certain temps.

Bien qu'elles ne soient pas définies dans le Protocole, les mines antivéhicules sont régies par les règles générales du Protocole (article 3) et une règle spécifique (art. 6 par. 3), à savoir : « *Il est interdit d'employer des mines mises en place à distance autres que les mines antipersonnelles à moins que, dans la mesure du possible, elles soient équipées d'un mécanisme efficace d'autodestruction ou d'autoneutralisation et comprennent un dispositif complémentaire d'autodésactivation conçu de telle sorte que ces mines ne fonctionnent plus en tant que telles lorsqu'elles ne servent plus aux fins militaires pour lesquelles elles ont été mises en place* ».

Aux termes de ce Protocole, il est interdit, d'une part :

- d'employer des mines, des pièges ou d'autres dispositifs qui sont de nature à causer des souffrances inutiles ou des maux superflus ;
- d'employer ces armes lorsqu'elles sont conçues pour exploser sous l'effet d'un appareil de détection ;
- de diriger ces armes contre des civils ou des biens de caractère civil ; et
- d'employer ces armes sans discrimination.

D'autre part, les parties au conflit qui emploient des mines, des pièges et autres dispositifs doivent :

- \* les enlever après la cessation des hostilités actives ;
- \* prendre toutes les précautions possibles pour protéger les civils des effets de ces armes ;
- \* donner préavis effectif de toute mise en place de ces armes qui pourraient avoir des répercussions sur la population civile ;

- \* enregistrer et conserver des renseignements concernant l'emplacement de ces armes ;
- \* prendre des mesures de protection des missions des Nations Unies, du CICR et d'autres organisations humanitaires contre les effets de ces armes.

Le Protocole pose également un certain nombre de règles spécifiques relatives aux mines, pièges et autres dispositifs.

S'agissant des mines antipersonnelles, elles doivent être détectables à l'aide d'un matériel courant de détection des mines, être équipées de mécanismes d'autodestruction et d'autodésactivation conformes à l'Annexe technique, à moins qu'elles ne soient :

- a) placées à l'intérieur de champs de mines marqués, clôturés et surveillés par du personnel militaire afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer ; et
- b) enlevées avant l'évacuation de la zone. (art. 5).

Les mines antipersonnelles mises en place à distance doivent être conformes aux dispositions relatives à l'autodésactivation (art. 6 par. 2).

Les mines antivéhicules mises en place à distance doivent, dans la mesure du possible, être équipées d'un mécanisme efficace d'autodestruction ou d'autoneutralisation et comprendre un mécanisme complémentaire d'autodésactivation (art. 6 par. 3).

En ce qui concerne le transfert, les mines dont l'emploi est interdit par le Protocole ne peuvent pas être transférées. Aucune mine ne peut être transférée à une entité autre qu'un Etat et il est interdit de transférer des mines antipersonnelles à un Etat qui n'est pas lié par le Protocole, sauf si cet Etat accepte de l'appliquer (art. 8).

S'agissant des pièges et autres dispositifs, ils ne peuvent :

- avoir l'apparence d'objets portatifs inoffensifs ;
- être employés à l'intérieur d'une concentration de civils où aucun combat ne se déroule ;
- être attachés ou associés, entre autres, aux emblèmes et signes protecteurs reconnus, aux malades, aux blessés ou aux morts, à des équipements sanitaires, des jouets, des aliments et des monuments historiques.

Dans le cadre de leurs obligations générales, les Etats parties doivent prendre toutes les mesures appropriées, législatives et autres, pour prévenir et réprimer les violations du Protocole commises par des personnes ou dans des lieux placés sous leur juridiction ou leur contrôle (art. 14).

## **2 – Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)**

Le Protocole IV interdit d'employer ou de transférer à un Etat ou à toute autre entité des armes à laser spécifiquement conçues pour provoquer la cécité permanente (art. 1<sup>er</sup>).

Dans l'emploi des systèmes à laser, toutes les précautions réalisables doivent être prises pour éviter la cécité permanente. Ces précautions comprennent l'instruction des forces armées et d'autres mesures pratiques (article 2).

## **3 – Protocole relatif aux restes d'explosifs de guerre (Protocole V)**

Le Protocole oblige les parties à un conflit à prendre des mesures pour réduire les dangers inhérents aux restes explosifs de guerre.

Les restes explosifs de guerre sont définis comme des munitions explosives qui ont été employées ou tirées et auraient dû exploser mais ne l'ont pas fait (munition non explosée), et des stocks de munitions explosives abandonnées sur le champ de bataille (munition abandonnée). Il s'agit des obus d'artillerie ou de mortier, des grenades, des sous-munitions (de bombes à dispersion), des autres armes similaires. Le Protocole n'est pas applicable aux armes couvertes par le Protocole II modifié (mines, pièges et autres dispositifs).

Le Protocole exige de chaque partie à un conflit armé :

- qu'elle marque et enlève les restes explosifs de guerre dans les territoires qu'elle contrôle après un conflit (art. 3 par. 2) ;
- qu'elle fournisse une assistance technique, matérielle et financière afin de faciliter l'enlèvement des restes explosifs de guerre qui résultent de ses opérations militaires et se trouvent sur un territoire qu'elle ne contrôle pas.

Cette assistance peut être fournie directement à la partie qui contrôle le territoire ou par le truchement de tiers comme les Nations Unies, des organisations internationales ou des organisations non gouvernementales (art. 3 par. 1) :

- qu'elle prenne toutes les précautions possibles pour protéger la population civile contre les effets des restes explosifs de guerre. Ces précautions

peuvent consister en l'installation de clôtures, la surveillance des zones où se trouvent de tels restes, des avertissements et des actions de sensibilisation aux risques (article 5) ;

- qu'elle enregistre des renseignements concernant les munitions explosives employées par ses forces armées, et, après la cessation des hostilités actives, qu'elle communique ces informations aux autres parties au conflit et aux organisations qui travaillent à l'enlèvement des restes explosifs ou à des programmes de sensibilisation de la population civile aux dangers inhérents à ces engins (art. 4).

Outre les obligations qui incombent aux parties au conflit, tous les Etats parties qui sont en mesure de le faire doivent fournir une assistance pour le marquage et l'enlèvement des restes explosifs de guerre, la sensibilisation aux risques inhérents à ces restes, les soins à donner aux victimes, la réadaptation des victimes, ainsi que leur réinsertion sociale et économique.

Les obligations énoncées dans le Protocole ne sont pas absolues. Néanmoins, elles constituent un cadre de référence clair et reconnu, permettant de remédier rapidement à la présence de restes explosifs de guerre, et, si elles sont mises en œuvre de bonne foi, peuvent largement contribuer à la résolution du problème des restes explosifs de guerre.

Bien que les règles du Protocole ne soient applicables qu'aux conflits futurs, les Etats déjà affectés par la présence de restes explosifs de guerre au moment où ils deviennent partie au Protocole ont le droit de solliciter et de recevoir une assistance d'autres Etats parties, pour le règlement des problèmes posés par ces restes. Parallèlement, les Etats parties qui sont en mesure de le faire ont l'obligation de fournir une assistance aux Etats affectés par des restes explosifs de guerre, pour les aider à réduire les dangers que ceux-ci présentent.

### **III – INTERET DU BENIN A ADHERER AUX TROIS PROTOCOLES**

L'adhésion du Bénin aux Protocoles II modifié, IV et V à la Convention du 10 octobre 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination permettra à notre pays de compléter et de parachever sa participation au cadre juridique international de lutte contre les armes qui frappent sans discrimination ou qui causent des maux superflus.

Ce cadre juridique vient d'être complété par un Plan d'Action dit « Plan d'Action en vue de promouvoir l'universalité de la Convention et des Protocoles y annexés », adopté par la troisième Conférence d'examen, tenue du 07 au 17 novembre 2006 à Genève.

Selon ce Plan d'Action, étant donné les progrès enregistrés à ce jour, l'universalisation de la Convention et de tous les Protocoles y annexés restera un objectif prioritaire de la coopération entre Etats parties pendant la période 2006-2011. A cette fin, tous les Etats parties devraient, entre autres :

- examiner de près leur participation à la Convention et aux Protocoles y annexés dans le but d'envisager d'accepter, dès qu'ils le pourront, les Protocoles par lesquels ils ne sont pas encore liés et l'article premier modifié de la Convention s'ils ne l'ont pas encore ratifié ou n'y ont pas encore adhéré ;
- faire mieux connaître la Convention et les Protocoles y annexés en organisant des ateliers ainsi que des séminaires et ateliers régionaux et sous-régionaux, en prenant des mesures en vue de mieux sensibiliser leur opinion publique à la Convention et aux Protocoles y annexés, notamment par des publications dans les langues officielles de l'ONU, ainsi que des mesures pour toucher le public voulu des Etats qui n'y sont pas parties, et en collaborant à cette fin avec tous les acteurs concernés, qu'ils soient gouvernementaux, intergouvernementaux ou non gouvernementaux.

Il est à noter que, dans cette dernière optique, le Bénin participe déjà activement à la mise en œuvre du Protocole II modifié relatif à l'interdiction ou à la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs.

En effet, le Bénin abrite une école nationale à vocation régionale spécialisée dans la formation au déminage humanitaire, connue sous le nom de « Centre de Perfectionnement aux Actions post-confliktuelles de Déminage et de Dépollution » (CPADD). Le CPADD est un Centre de formation dont la vocation est d'apporter conseils et assistance aux pays africains touchés par la problématique des mines et engins explosifs. Il propose notamment des formations répondant aux besoins des programmes humanitaires et des opérations de maintien de la paix.

L'action du CPADD s'inscrit dans le cadre de l'article 6 de la Convention d'Ottawa qui représente un cadre juridique plus général que le Protocole II modifié. Le champ de compétence du Centre de formation s'étend à trois (03) des cinq (05) piliers de la lutte antimine. Il s'agit de :

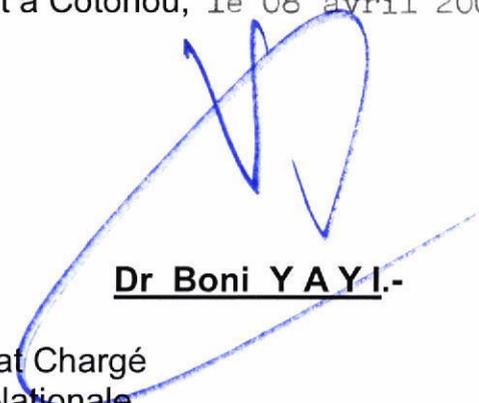
- la prévention aux dangers des mines ;
- l'élimination des mines terrestres et restes explosifs de guerre ; et
- la destruction des stocks.

En adhérant aux Protocoles II modifié, IV et V à la Convention du 10 octobre 1980 et en intégrant ce Plan d'Action en vue de l'universalisation de la Convention et de ses Protocoles, notre pays ne fera que renforcer et accroître son aura de pays respectueux des Droits de l'Homme, aimant la paix et le respect de la vie humaine.

Eu égard à ce qui précède, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, aux fins d'autorisation de ratification d'adhésion, les Protocoles II modifié, IV et V à la Convention du 10 octobre 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

Fait à Cotonou, le 08 avril 2008

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
**Dr Boni YAYI.-**

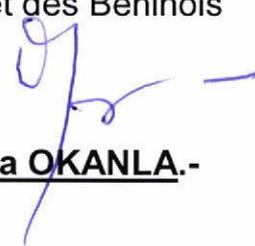
Le Ministre d'Etat Chargé  
de la Défense Nationale,

  
**Issifou KOGUI N'DOURO.**

Le Ministre de l'Intérieur  
et de la Sécurité Publique,

  
**Félix Tissou HESSOU.-**

Le Ministre des Affaires Etrangères,  
de l'Intégration Africaine, de la  
Francophonie et des Béninois  
de l'Extérieur,

  
**Moussa OKANLA.-**

Le Ministre Chargé des Relations  
avec les Institutions, Porte-Parole  
du Gouvernement,

  
**Alexandre HOUNTONDJI.-**

**AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MAEIA 4  
MECDN 4 MISP 4 SGG 2 JO 1.**

REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

**LOI N°**

Portant autorisation d'adhésion aux Protocoles II (modifié), IV et V de la Convention du 10 octobre 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

**L'ASSEMBLEE NATIONALE** a délibéré et adopté en sa séance du .....  
..... la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement de l'adhésion aux Protocoles II (modifié), IV et V de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

**Article 2** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

**Mathurin Coffi NAGO.-**